

Arrêt

n° 58 955 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 22 mai 2006, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamendjou. Né le 24 octobre 1989, vous êtes célibataire sans enfant.

Suite au décès de votre père, notable de la chefferie de Bamendjou, le 08 mars 2003, vous quittez Douala où vous viviez depuis votre naissance et retournez vivre au village de Bamendjou avec votre mère. Un de vos demi-frères, commandant au commissariat de Bamendjou, s'attribue la fonction de nouveau chef de famille et régit ainsi la famille de votre père, en l'occurrence ses terres et ses dix-huit

épouses. Votre mère et vous-même êtes battus et dénigrés par ce frère et le reste de la famille, en raison d'une jalousie latente qui perdurait depuis des années. Le 18 août 2004, vous portez plainte à Bafoussam. On vous remet une convocation pour votre frère mais celui-ci la refuse. La police de Bafoussam se déclare alors incompétente en la matière, et décrète que vos problèmes doivent se résoudre en famille. Lors des funérailles de votre père, les 25 et 26 février 2006, vous êtes désigné, à votre grande surprise, comme étant le successeur de votre père, tant dans son rôle de chef de famille que dans son rôle de notable. Vous ne pouvez refuser ces fonctions mais cela attise la jalousie de votre frère qui continue à vous menacer. Le 10 mars 2006, vous tombez malade et êtes conduit à l'hôpital. Ne constatant pas d'amélioration, votre mère vous emmène à Douala consulter un guérisseur qui vous déclare que vous avez été empoisonné. Durant votre séjour à Douala, votre mère décède suite à de violents maux de tête le 15 avril 2006. Vous rentrez alors au village de Bamendjou pour l'enterrer et assurer les fonctions qui vous ont été attribuées par feu votre père. Le 22 avril 2006, vous êtes accusé par votre frère d'avoir volé de l'argent à son domicile. Vous êtes arrêté et placé en détention au commissariat de Bamendjou. Durant votre détention, vous subissez diverses maltraitances physiques et sexuelles. Le 18 mai 2006, vous êtes emmené à l'hôpital d'où vous fuyez avec l'aide d'une infirmière, amie de votre tante. Vous vous rendez chez un ami qui vous prête de l'argent, repassez à la concession familiale pour y récupérer vos effets personnels avant de partir à Douala chez votre tante qui entreprend les diverses démarches pour vous faire quitter le pays. Ainsi, le 20 mai 2006, vous quittez le Cameroun, par voie aérienne et en compagnie d'un passeur, pour arriver sur le territoire belge en date du 21 mai 2006. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain, le 22 mai 2006. Etant donné que vous vous présentiez, acte de naissance à l'appui, comme mineur d'âge, un tuteur vous avait été attribué mais suite à des tests osseux révélant que vous étiez certainement majeur, il a été mis fin à ce tutorat.

Le 23 mai 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°7349 du 15 février 2008, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 14 octobre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de votre frère à cause de la succession de votre père. Vous présentez également les documents suivants : **deux exemplaires du journal Ouest Echos n°656 du 17 au 23 août 2010 dont un article intitulé « Drame successoral dans la famille d'un grand notable » vous est consacré.** Selon vous, vos problèmes sont toujours les mêmes et concernent toujours l'héritage de votre père, héritage que réclame votre frère et de la part duquel vous craignez des représailles. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 8 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions de la part de votre frère suite à votre désignation en tant qu'héritier de votre père. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi particulièrement que « la motivation de la décision attaquée, à l'exception des motifs relatifs aux contradictions relatives à l'heure du transfert du requérant à l'hôpital et à la date d'arrivée de son frère dans le village, est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. [...] Le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour

lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. [...] Ainsi, le Conseil s'étonne plus particulièrement du fait que le requérant se révèle incapable de décrire les activités que son père effectuait en tant que notable [...]. En outre, le Conseil constate le caractère confus des déclarations du requérant quant à la raison pour laquelle il a été choisi comme successeur de son père [...]. De même, le Conseil relève qu'il n'évoque pas de rites ni d'obligations à assumer en tant que successeur désigné [...]. » (Arrêt n° 7349 du 15 février 2008, p.5).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Notons, tout d'abord, que les documents que vous déposez à l'appui de cette seconde demande concernent les mêmes faits que ceux évoqués au cours de la première demande. Ensuite, ces documents ne peuvent à eux-seuls rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, alors que les problèmes que vous soutenez avoir connus dans votre pays ont eu lieu entre 2003 et 2006, il faut attendre août 2010 pour qu'un article vous soit consacré. Interrogé sur ce point, vous répondez que c'est parce que deux de vos frères se sont battus pour une portion de terre (rapport d'audition du 08/12/2010, p. 3). Si l'article mentionne brièvement le cas de deux de vos frères, il vous est très largement consacré or vous vous avérez incapable d'expliquer de manière crédible pour quelles raisons ce document relate en détails vos problèmes aujourd'hui, quatre ans après les faits.

De même, interrogé sur l'identité du frère cité dans l'article, qui selon vos déclarations à l'Office des étrangers, aurait fui, vous répondez ne pas savoir vu que vous avez plusieurs demi-frères (rapport d'audition du 08/12/2010, p. 5). Or, il n'est pas crédible que vous ignoriez cela puisque l'identité de ce frère est reprise dans l'article que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile. Il vous suffisait d'en prendre connaissance.

De plus, invité à donner la date de publication de l'article, vous devez regarder sur l'exemplaire du CGRA pour pouvoir répondre (rapport d'audition du 08/12/2010, p. 4). A nouveau, au vu de l'importance de ce document censé prouver les persécutions dont vous avez été victime, que vous ne connaissiez pas la date de cet article n'est pas vraisemblable et n'est en tous cas pas compatible avec une crainte réelle de persécution.

En outre, le journaliste décrit de manière très détaillée les différents problèmes que vous avez connus suite à la succession de votre père. Interrogé sur la manière dont il aurait pu obtenir toutes ces informations, vous ignorez tout et précisez qu'il ne vous a pas contacté (rapport d'audition du 08/12/2010, p. 4). Vous n'expliquez pas comment quatre ans après les faits, un journaliste peut avoir de telles informations vous concernant.

Ensuite, le journal publie une photo de vous. Interrogé sur la manière dont il aurait pu se la procurer, vous êtes à nouveau incapable de fournir une explication (rapport d'audition du 08/12/2010, p. 4).

Relevons également que, sur les différents exemplaires que vous avez remis, il apparaît qu'à la page 5 et 7, il y a une superposition de dates (Ouest Echos n°640 du 27 janvier au 1er février 2010 et Ouest Echos n°64 ? du 30 mars au 5 avril 2010) et aucune ne correspond à la date en première page du journal. Interrogé là-dessus, vous n'avez aucune explication.

Bien que vous fournissiez deux exemplaires originaux de ce journal, les différents éléments exposés ci-dessus permettent de douter de l'authenticité de l'article, voire de l'objectivité du journaliste.

En tout état de cause, les faits décrits dans cet article ayant trait à des éléments jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers, il ne saurait remettre en cause la précédente décision prise à votre rencontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à

rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte de l'article de presse produit à l'appui de sa seconde demande d'asile, lequel démontrerait les éléments initialement mis en doute par la partie défenderesse. En ce qui concerne la mise en cause de l'authenticité de cet article, il fait valoir que la partie défenderesse aurait dû procéder à des investigations et effectuer des recherches. Enfin, il considère que les motifs en vertu desquels le caractère authentique n'est pas reconnu à ce document ne sont pas fondés.

3.3. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de le déclarer réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Remarque préalable.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, la compétence du Conseil ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 7.349 du Conseil du 15 février 2008 rejetant sa demande de

protection internationale. Cet arrêt a estimé que « le récit de la partie requérante manque de crédibilité ».

A l'appui de sa seconde demande, le requérant dépose un article de presse.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles le document déposé par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si cet élément possède une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.3. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en est ainsi plus particulièrement du premier motif concernant l'authenticité de l'article de presse par lequel il lui est fait grief d'avoir été publié quatre ans après les faits principaux qu'il rapporte.

Ce premier motif se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, il ne peut être considéré que cet article vise principalement à rendre compte de l'altercation entre deux de ses frères et ne rapporte les faits concernant le requérant que de façon accessoire. En effet, l'essentiel du récit concerne les faits allégués par le requérant. Ce n'est que de façon anecdotique que le journaliste donne les derniers développements de l'affaire concernant les deux frères du requérant. De plus, cet article est illustré par une seule photo du requérant et non par celle des derniers protagonistes de l'affaire.

Le manque de crédibilité des faits allégués par le requérant est encore conforté par le fait qu'il n'a pu expliquer de quelle manière le journaliste a pu obtenir les renseignements contenus dans son article. Or, il apparaît des déclarations du requérant à l'audience qu'il est toujours en contact avec sa tante qui vit au Cameroun et qui est donc susceptible de pouvoir le renseigner à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle a été en contact avec ledit journaliste puisqu'elle lui aurait communiqué la photo du requérant qui illustre l'article de presse.

5.4. Ces éléments sont déterminants dès lors qu'ils enlèvent toute force probante au document. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

